

Service Affaires Juridiques – Questure – Assurances – Réglementation
PB

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2023/1099

portant dérogation au repos dominical pour les concessionnaires automobiles

Le Maire de la Ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu le Code du travail et notamment l'article L. 3132-26 qui dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an » ,

Vu l'article L. 3132-27 du Code du travail qui dispose que « Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête » ,

Vu l'article R. 3132-21 du Code du travail qui dispose que l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

Vu la Délibération n°14 du 20 décembre 2023 portant avis du conseil municipal sur les dérogations à l'obligation du repos dominical accordées par M. le Maire,

Considérant l'avis favorable des organisations intéressées,

Maison communale

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007

38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire

Considérant que les organisations syndicales, patronales et de salariés ont été consultées, et qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L. 3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Hères pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

ARRETE

Article 1 :

Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Hères qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de détail d'automobiles sont exceptionnellement autorisés à suspendre le repos dominical, comme énoncé, ci-dessous :

- **dimanche 17 mars 2024 avec fermeture au plus tard à 19 heures**
- **dimanche 13 octobre 2024 avec fermeture au plus tard à 19 heures**

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée avec les réserves suivantes :

- 1- qu'il soit fait appel, obligatoirement pour ce travail, au volontariat
- 2- que soit respecté l'article L.3132-27 du code du travail
- 3- que cette dérogation n'est pas applicable aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans (Article L. 3164 -3 du Code du travail)

Article 3 :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication suivantes :

- publication sur le site internet de la Ville pour une durée de deux mois
- télétransmission en Préfecture

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

-Le recours gracieux peut être exercé contre l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au-delà de deux mois vaut rejet implicite.

-Le recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous sa responsabilité, le maire certifie exécutoire le présent arrêté.

Fait le

22 DEC. 2023



David QUEIROS
Maire